

Service Santé:
Prévention et Risques

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAIGNADE ET ACTIVITÉS NAUTIQUES EN
RAISON :
DU RISQUE DE RUISSELEMENT LIÉ AUX

INTEMPÉRIES
LES 20 SITES DE BAIGNADE

La Maire de la commune d'HYERES LES PALMIERS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et
L.2213-23,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles
L.1332-1 et suivants et D.1332.1 et suivants,

VU l'arrêté-cadre n°901 du 11 Mai 2026 portant modalités
de gestion sanitaire en cas de fermeture temporaire pour
suspicion de pollution ou de pollution avérée des sites de
baignade de la commune de Hyères durant la saison
balnéaire 2026,

VU l'arrêté municipal n°644 du 02 avril 2026 portant
délégation de fonctions et signature à Madame Fabienne
DELCROIX, Conseillère Municipale Déléguée, à l'hygiène
et à la prévention,

VU les intempéries survenues en date du : 21 août 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de précaution et
dans l'intérêt de la santé publique, d'interdire
temporairement la baignade sur les sites 20 sites.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison d'une suspicion de pollution susceptible d'être liée à des phénomènes de ruissellement, la baignade est interdite à compter du 21 août 2026 à 7 h00 sur l'ensemble des 20 sites de baignade tels que délimités en annexe à l'arrêté-cadre n°901 du 11 Mai 2026, ainsi que dans la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux attenantes à cette plage. Sont également interdites, dans la même zone, les activités nautiques impliquant un contact direct et prolongé avec l'eau (telles que : planche à voile etc.....).

ARTICLE 2 : La présente interdiction est temporaire et demeurera en vigueur jusqu'à l'intervention d'un arrêté de mainlevée pris par Madame La Maire, au vu des résultats d'analyses attestant du retour à une qualité de l'eau conforme aux normes applicables aux eaux de baignade.

ARTICLE 3: L'interdiction de baignade fait l'objet d'une information du public dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté-cadre n°901 du 11 Mai 2026, notamment par l'affichage direct du présent arrêté sur le site baignade et via la diffusion et publication sur le site internet de la ville et l'application mobile municipale ect...

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service Communal Hygiène et Santé (SCHS), Monsieur le Chef du Service Sécurité Civile, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription Hyères – Carquieranne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var pour l'exercice du contrôle de légalité, à Monsieur le Directeur Départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé, et publié au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site de la ville et affiché sur le ou les sites de plages concerné(s).

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, Rue Racine – BP40510 – 83104 TOULON cédex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi via l'application «Télérécours Citoyens» accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Fait à Hyères les Palmiers le,

21 AOUT 2026

Pour la Maire,
Conseillère Municipale Déléguée
Hygiène et à la Prévention



Fabienne DELCROIX